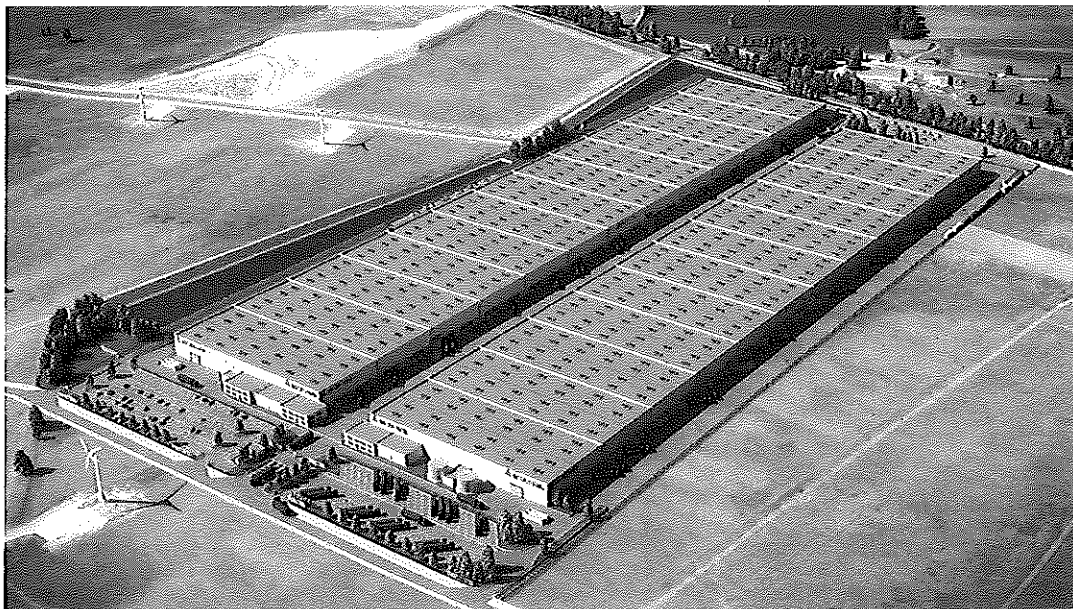


**PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE
PLATEFORME LOGISTIQUE
COMPOSEE DE 2 ENTREPOTS**

LOGIPREST – GROUPE KATOEN NATIE

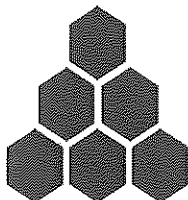
**ZONE INDUSTRIELLE DU BOIS DE LEUZE
SAINT MARTIN DE CRAU (13)**

RESUMES NON TECHNIQUES DE L'ETUDE
D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGERS



Référence : 11090801/ASS/LOGIPREST/SMC6&7/DDAE
Indice : B

Date de création : 24.05.12



Société LOGIPREST

Siège social : ECOPOLE DU MAS LAURENT
13310 SAINT MARTIN DE CRAU

☎ : 04 90 47 87 11 📠 : 04 90 47 87 10



5. ETUDES DES DANGERS DU SITE	43
5.1. RECENSEMENT DES RISQUES	43
5.1.1. Accidentologie	43
5.1.2. Risques liés aux activités humaines	43
5.1.3. Risques liés à l'environnement naturel	46
5.1.4. Risques associés aux produits présents sur le site	48
5.1.5. Justification et/ou réduction des potentiels de danger	50
5.1.6. Analyse préliminaire des risques	50
5.1.7. Analyse détaillée des risques	50
5.2. CARACTERISATION DE L'INTENSITE DES SCENARII D'INCENDIE	52
5.2.1. Principe de calcul des zones d'effets	52
5.2.2. Détermination des zones d'effets relatives aux flux thermiques pour le scenario d'incendie d'une cellule	53
5.2.3. Détermination des zones d'effets relatives aux flux thermiques pour le scenario d'incendie de plusieurs cellules	55
5.2.4. Détermination de la dispersion atmosphérique des fumées d'incendie	56
5.3. DETERMINATION DE LA PROBABILITE D'OCCURRENCE DES SCENARII D'INCENDIE	56
5.4. DETERMINATION DE LA GRAVITE DES SCENARII D'INCENDIE	57
5.5. CRITERES D'ACCEPTATION DU RISQUE ACCIDENTEL	57
5.6. MOYENS DE PREVENTION ET DE PROTECTION	58
5.7. CONCLUSION DE L'ETUDE DE DANGERS	59



2. INTRODUCTION

- ◆ Le projet objet de la présente demande concerne la création, par la société LOGIPREST, filiale à 100 % du groupe flamand KATOEN NATIE, d'une plateforme logistique au niveau de la zone industrielle du BOIS DE LEUZE sur la commune de SAINT MARTIN DE CRAU (13) dans le secteur « BOUSSARD SUD ».

Ce secteur « BOUSSARD SUD » comptabilise une surface de 57 ha compris entre la carrière GUINTOLI et la ferme éolienne à l'Ouest, la voie ferrée au Nord, les installations existantes de la ZI du Bois de Leuze à l'Est et des terres agricoles au Sud. Le projet de la société LOGIPREST représente 50 % de sa surface, la surface restante est également destinée à la création d'une 2nde plateforme logistique dont l'exploitant final n'est pas encore connu à ce jour (négociations en cours).

Le secteur n'est pas encore aménagé et le sera par la SCI BOUSSARD SUD, propriétaire – vendeur des parcelles aux futurs exploitants. Cet aménagement sera réalisé selon les préconisations de la Communauté d'agglomération ARLES CRAU CAMARGUES MONTAGNIETTE dite ACCM et la Mairie de SAINT-MARTIN-DE-CRAU.

- ◆ LOGIPREST a débuté son activité à SAINT MARTIN DE CRAU en 2003 et dispose déjà d'environ 144 000 m² de surface de stockage répartis sur les zones ECOPOLE et BOIS DE LEUZE.
- ◆ Toutefois, la société LOGIPREST ne peut plus faire face à la demande et doit augmenter la capacité de son parc logistique. Son nouveau projet lui permet de doubler ses capacités de stockage.
- ◆ La présente demande porte sur la construction de 2 entrepôts logistiques et ses annexes (bureaux administratifs, locaux sociaux et locaux techniques) représentant une surface totale d'environ 152 000 m².
- ◆ Par ailleurs, dans le cadre d'un développement cohérent des énergies nouvelles, LOGIPREST envisage d'exploiter les toitures de ses entrepôts. Le taux d'ensoleillement important caractérisant le pourtour méditerranéen pourra être mis à profit par un ensemble de panneaux photovoltaïques installés sur les toitures des bâtiments
- ◆ La plateforme logistique projetée regroupe des avantages importants pour accueillir le type d'activité présenté, ainsi qu'il sera développé plus loin dans ce dossier : une maîtrise du foncier, implantation en Zone Industrielle dédiée principalement aux activités logistiques, un réseau d'eau brute dédié et dimensionné à la défense incendie, une maîtrise de la gestion des eaux pluviales,...
- ◆ Afin de faciliter la prise de connaissances du dossier par le public des informations contenues dans l'étude d'impact et l'étude de dangers constituant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, ces études doivent faire l'objet d'un résumé non technique en application des articles R. 512-8, III et R. 512-9, II.
- ◆ Ce dossier constitue donc les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.



- ◆ Il sera prévu quelques zones de stockage à l'extérieur des cellules. Celles-ci seront localisées au niveau des aires de chargement / déchargement des portes de plain pied. Sur ces zones, ne sera effectué que du stockage temporaire de matériaux inertes uniquement type carrelage.
- ◆ Enfin, 32 000 m² d'espaces verts et bassins de rétention des eaux pluviales agrémenteront le site.
- ◆ Le site sera clôturé sur la totalité de son périmètre.
- ◆ Le plan de masse du site est consultable en annexe 2.



- ◆ Dans un périmètre plus éloigné mais localisées dans le rayon d'affichage du projet (2 km), les installations suivantes sont présentes :
 - Le parc éolien à 220 m à l'Ouest,
 - La RN 113 à 250 m au Nord,
 - Les premières installations de la Zone ECOPOLE à 350 m au Nord-est (entrepôt MAISONS DU MONDE pour le plus proche),
 - Les premières installations industrielles de la ZI BOIS DE LEUZE, à 500 m à l'Est (MAREVA, établissement SEVESO pour le plus proche),
 - EPC France, établissement pyrotechnique SEVESO, à 700 m au Sud,
 - Le golf, l'auto modélisme et le parcours de santé à 1,15 km au Nord-est,
 - Le camping du Mas de la CHAPELETTE et le centre équestre CAPARON à 1,5 km à l'Ouest,
 - La RN 568 à 1,35 km au Sud-ouest,
 - La RD 24 à 1,6 km au Sud-est,
 - Les premières habitations de SAINT MARTIN DE CRAU, à 1,75 km au Nord-est.
- ◆ Le centre de la commune de SAINT MARTIN DE CRAU (église prise en référence) se trouve à plus de 3 km du projet.
- ◆ L'environnement de la future plateforme logistique est localisé sur les cartes et plans fournis en annexe 2 du présent dossier.

3.2.2. Accessibilité

- ◆ Le site sera accessible par voies routière et ferrée. Dans ce dernier cas, celle-ci sera positionnée en limite Est du site, le long du bâtiment SMC 7. Ce raccord fer est judicieusement implanté pour servir à la fois à LOGIPREST, mais également au futur exploitant qui viendrait s'installer sur le terrain mitoyen à l'Est.
- ◆ Par voie routière, le site sera accessible par la ZI du BOIS DE LEUZE via un nouvel accès qui sera créé au Sud de MAREVA (entre MAREVA et le BOIS DE LEUZE) depuis l'avenue Marie CURIE. Cette nouvelle voie sera prolongée jusqu'à l'entrée de la plateforme logistique.
- ◆ L'accès à la plateforme sera matérialisé par 3 entrées distinctes :
 - Un accès réservé poids lourds (PL) doté d'un portail coulissant (laissé ouvert pendant les heures d'exploitation) desservant une zone de stationnement d'une capacité d'environ 40 PL. Les chauffeurs stationneront leur PL le temps de se rendre à la guérite pour y effectuer les formalités administratives et obtenir les autorisations d'accès au bâtiment. Cette première étape effectuée, ils pourront alors franchir un second portail équipé d'une barrière et se rendre à la porte de quai qui leur aura été attribuée. Pendant les heures d'exploitation, ce second portail est laissé ouvert et le chauffeur ouvre la barrière avec un digicode (code reçu à la guérite) pour accéder le site. A partir de la zone de stationnement PL, le flux de PL sera en sens unique et les accès aux bâtiments et portes de quais se feront comme indiqué sur le plan de masse en annexe 2-1.
 - Un accès réservé véhicules légers (VL) doté d'un portail coulissant (laissé ouvert pendant les heures d'exploitation) desservant une zone de stationnement d'une capacité d'environ 275 VL.
 - Un accès réservé véhicules légers (VL) doté d'un portail coulissant (laissé ouvert pendant les heures d'exploitation) qui permet d'atteindre un second portail (laissé ouvert pendant les heures d'exploitation) placé à l'entrée d'une voie double sens réservée au VL longeant le bâtiment SMC 6 à l'Ouest. Cette voie desservira une première zone de stationnement de 50 VL à l'ouest du bâtiment SMC 6 puis une autre grande zone de stationnement d'environ 195 VL au Nord du bâtiment SMC 7. Cet aménagement permettra que chaque bloc bureau soit facilement accessible aux personnes en VL.



- ◆ La localisation du projet sur le PLU, ainsi que l'extrait du règlement concernant la zone 1AUe, est consultable en annexe 3.
- ◆ Les installations seront donc conçues pour répondre à toutes les dispositions générales (titre I) et particulières du PLU afférant au secteur UE et 1UA définies notamment aux chapitres 5 et 6. La démonstration de la conformité aux règles d'urbanisme décrites dans le PLU est formalisée dans le dossier de Permis de Construire déposé le 30.11.11 (Cf. récépissé de dépôt en annexe 4).
- ◆ Toutefois, certaines dispositions particulières seront exploitées dans le présent dossier et notamment celles relatives à la gestion des eaux pluviales définies à l'article UE4 et aux règles de construction parasismiques applicables dans les zones de sismicité de niveau 3 (sismicité modérée) définies à l'article 4 - C. Concernant l'équipement de la zone en matière de voiries et de réseaux, celui-ci sera réalisé principalement par la SCI BOUSSARD SUD selon les prescriptions de la communauté d'agglomération ARLES CRAU CAMARGUES MONTAGNIETTE dite ACCM.
- ◆ Conformément à l'article L.126-1 du Code l'Urbanisme, les Plans de Prévention des Risques (PPR) approuvés constituent des servitudes d'utilité publique. La commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU ne dispose pas de PPR mais d'un arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune en date du 08.02.06. Cet arrêté identifie les risques d'inondation et sismique sur la commune. Toutefois, le projet ne se situe pas en zone inondable, mais le site d'implantation est classé en zone de sismicité 3 dite « modérée ». Ainsi, les dispositions constructives nécessaires seront mises en place vis-à-vis du risque sismique selon les règles parasismiques en vigueur.



Les produits de grande consommation seront également constitués par des produits incombustibles sous forme de matériaux de construction inertes (type carrelage, grillage, ...). Ceux-ci pourront être stockés sur les aires de stockage extérieures prévues à cet effet.

Ces produits, non combustibles, ne sont pas classés au titre de la nomenclature des ICPE.

L'activité de stockage des produits listés ci-dessus est classée sous les rubriques 1510, 1530 et 1532 de la nomenclature des ICPE.

- ***Les polymères sous forme de matières premières*** seront des matières plastiques du type PP (polypropylène), PE (polyéthylène), PC (polycarbonates), PET (Poly téréphtalate d'éthylène), PVC (Poly chlorure de vinyle), etc. Elles seront entreposées en stockage « mono produit » ou « en mélange » (plusieurs types de matières plastiques seront entreposés dans une même cellule). Elles seront conditionnées :
 - En sacs, ou
 - En big-bags, ou
 - En octatainers.

Ils seront sous formes de poudres, billes, granulés ou de chips et stockés :

- Soit en masse,
- Soit sur palettiers.

L'activité de stockage de ces produits est classée sous la rubrique 2662 de la nomenclature des ICPE.

- ***Les matières plastiques sous forme de produits finis et semi finis*** seront :
 - Des pièces à assembler,
 - Des articles vestimentaires synthétiques,
 - Des articles de sport (chaussures, ...).

dont au moins 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères.

L'activité de stockage de ces produits est classée sous la rubrique 2663 de la nomenclature des ICPE.

- ***Les produits conditionnés sous forme d'aérosols***

Dans chacune des cellules des bâtiments SMC 6&7, il est prévu un stockage limité de palettes de produits conditionnés sous forme d'aérosols. Il s'agira de produits de grande consommation types :

- produits d'hygiène corporelle (déodorant, laque pour cheveux, mousses et gels de rasage, etc.),
- produits d'entretien domestique ou automobile (détergeant, insecticide, cire, peinture, huiles lubrifiantes, désodorisants chaussures, etc.).

Ces produits conditionnés sous forme d'aérosol sont généralement constitués :

- D'une part, d'une base liquide contenant les produits actifs en solution dans un solvant,
- D'autre part, d'un gaz assurant la propulsion du produit.



3.3.2. Quantités stockées et aménagement des cellules stockage

♦ Cas d'un stockage en racks :

Organisation des cellules	Quantités stockées
<p>Implantation racks - lisses 3,60m</p> <p>CELLULE TYPE</p>	<p>Organisation de la cellule :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Largeur cellule = 48 m et Longueur cellule = 120 m - Longueur racks : toute la cellule excepté sur les passages engins et piétons prévus - Nombre de rangées de racks : 16 (7 double et 2 simple) - Hauteur de stockage : 6 niveaux soit hauteur utile de stockage = 11,60 m - Chaque niveau comporte 26 compartiments d'une longueur de 3,60 m. <p>Nombre de palettes stockées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur la base d'une palette Europe de 1,20 m x 0,80 m, 1 lisse peut accueillir 4 palettes. - Nombre de palettes par niveau et pour une rangée = 26 x 4 = 104 palettes - Nombre potentiel de palettes en fonction des cas évoqués ci-dessus : 16 rangées x 6 niveaux x 104 palettes = 9 984 palettes. <p style="text-align: center;">Quantités stockées = 9 984 palettes x 850 kg (poids moyen de la palette) = 8 486 400 kg / cellule</p>



3.4. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

3.4.1. Description des entrepôts

- ◆ Les bâtiments, de forme rectangulaire, seront divisés en cellules de 5 760 m², de longueur égale à 120 m et de largeur 48 m.
- ◆ La hauteur utile sous ferme sera de 11,65 m.
- ◆ La hauteur au faitage sera de 13,53 m.
- ◆ La hauteur à l'acrotère sera de 14,08 m.
- ◆ La hauteur des murs coupe feu entre cellules sera de 13,93 m.
- ◆ Les bâtiments seront conçus, construits et exploités selon les prescriptions des textes réglementaires de référence. Afin de garantir la conformité des installations, les dispositions constructives retenues respecteront, a minima, les prescriptions des arrêtés suivants :
 - Arrêté du 5 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 (JO du 01.01.03),
 - Arrêté du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées (JO du 03.12.08),
 - Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 12.05.10),
 - Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 12.05.10).
- ◆ Les dispositions retenues sont issues de la comparaison des prescriptions énoncées dans les textes listés ci-dessus. Elles tiennent compte de l'ensemble des prescriptions applicables aux installations de stockage des différents types de matériaux (matières combustibles, polymères, ...). En cas d'exigences différentes pour une prescription donnée, les exigences réglementaires relevant des arrêtés ministériels pour les rubriques soumises à autorisation seront retenues.
- ◆ Un descriptif des dispositions constructives et des moyens de prévention qui seront mis en place est détaillée dans le paragraphe 5.1.2 de la Notice Générale de Renseignements.



3.4.3. Les locaux techniques

- ◆ Sont désignés par locaux techniques :
 - Les chaufferies,
 - Les locaux de charge des batteries de chariots automoteurs,
 - Le local sprinkler,
 - Les locaux accueillant les transformateurs électriques et le Tableau Général Basse Tension (TGBT) et les locaux accueillant les onduleurs pour les installations photovoltaïques.
- ◆ La répartition des locaux techniques par bâtiment est renseignée dans le tableau suivant :

LOCALISATION	BATIMENTS	
	SMC6	SMC7
Façade Sud	1 chaufferie : S = 50m ² 1 local de charge : S = 294 m ²	1 chaufferie : S = 50m ² 1 local de charge : S = 294 m ² 1 local sprinkler et réserve(s) d'eau : S = 50m ²
Intérieur cellule	Cellule 6.6 1 local de charge : S = 135 m ²	Cellule 7.7 1 local de charge : S = 135 m ²
Façade Nord	1 chaufferie : S = 50m ² 1 local de charge : S = 294 m ²	1 chaufferie : S = 50m ² 1 local de charge : S = 294 m ²
Façade Est cellule 7.7	/	1 local transformateur + TGBT : S = 45 m ² 1 local onduleur pour panneaux photovoltaïques : S = 45 m ²
Façade Ouest Cellule 6.6	1 local transformateur + TGBT : S = 45 m ² 1 local onduleur pour panneaux photovoltaïques : S = 45 m ²	/



Rubrique - Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Quantité	Régime	Rayon
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieur ou égal à 300 000 m³ : A supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ : E. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ : DC. 	<p>Stockage de produits de grande consommation</p>	<p>Stockage > 500 tonnes</p> <p>Volume > 300 000 m³</p>	<p>Bâtiment SMC6 hors bureaux et locaux techniques V = 872 352 m³ Q = 110 324 tonnes</p> <p>Bâtiment SMC7 hors bureaux et locaux techniques V = 805 248 m³ Q = 101 837 tonnes</p> <p>Le volume total que représentent les bâtiments SMC 6&7 s'élève à 1 677 600 m³ La quantité totale stockée s'élève à 212 161 tonnes</p>	A	1
1530	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieur à 50 000 m³ : A supérieur 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ : E supérieur 1 000 m³, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : D 	<p>Stockage de cartons d'emballages ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés</p>	<p>1 000 m³ < V ≤ 20 000 m³</p>	<p>Bâtiment SMC6 : 339 456 m³</p> <p>Bâtiment SMC7 : 313 344 m³</p> <p>Le volume total stocké dans les bâtiments SMC 6&7 s'élève à 656 800 m³</p>	A	1
1532	<p>Bois secs ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieur à 20 000 m³ : A supérieur 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : D 	<p>Stockage de meubles et/ou de palettes en bois</p>	<p>Volume > à 20 000 m³</p>	<p>Bâtiment SMC6 : 339 456 m³</p> <p>Bâtiment SMC7 : 313 344 m³</p> <p>Le volume total stocké dans les bâtiments SMC 6&7 s'élève à 656 800 m³</p>	A	1



Rubrique - Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Quantité	Régime	Rayon
1412	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'exécède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous une pression quelle que soit la température</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 200 t : AS</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 50 t : A b) supérieur à 6 t, mais inférieur à 50 t : D</p>	Stockage d'aérosols	Quantité < 50 tonnes	2 tonnes de gaz inflammables liquéfiés / cellule Le volume total stocké dans les bâtiments SMC 6&7 s'élève à 49,5 tonnes.	D	/
1432-2	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A : AS b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol : AS c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphthes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris) : AS d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C : AS</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ : A b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ : DC</p>	Stockage d'aérosols (part de liquides inflammables) et de produits type colles, résines, etc. ...	Quantité < 100 m ³	4 m ³ en capacité équivalente / cellule Le volume total stocké dans les bâtiments SMC 6&7 s'élève à 99 m ³ en capacité équivalente.	D	/



Rubrique - Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Quantité	Régime	Rayon
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du <u>gaz naturel</u>, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 20 MW : A 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : DC <p>B) Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW : A</p> <p>C) lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1 : A 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 : E 3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1 : DC <p><i>Nota :</i> La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. La biomasse, au sens du A, de la rubrique 2910, se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p>	<p>Chaudière au gaz naturel</p> <p>Pompe du groupe sprinkler</p>	<p>2 MW<P<20MW</p>	<p>Puissance totale des chaudières comprise entre 3,2 MW et 4,4 MW</p> <p>Puissance groupe motopompe diesel du local sprinkler environ 0,5 MW</p>	<p>D</p>	



3.5.2. Loi sur l'eau

- ◆ La loi codifiée du 03.01.92 sur l'eau pose le principe d'une approche globale de l'eau et des milieux aquatiques. Elle impose une gestion équilibrée de la ressource en eau afin de préserver les éléments aquatiques, les zones humides et de protéger les eaux superficielles et/ou souterraines contre les atteintes qu'elles peuvent subir.
- ◆ Les articles L. 214 à L. 216 du Code de l'Environnement soumettent à un régime d'autorisation ou de déclaration un certain nombre d'installations, d'ouvrages ou de travaux et activités domestiques qu'entraînent des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou de rejet.
- ◆ L'article R. 214.1 du Code de l'Environnement définit les opérations soumises à ces autorisations ou déclarations selon le type d'effets engendrés sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.
- ◆ La création du parc logistique est concernée par la loi sur l'eau ; par conséquent, l'identification des rubriques concernées a été réalisée :

Rubrique - Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Quantité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration.	Plateforme logistique	> 20 ha	28,4h a	A

- ◆ Le projet rentre dans le cadre **d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau.**
- ◆ Cependant, les articles L.241-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement **excluent les installations classées pour la protection de l'environnement du champ d'application de la loi codifiée du 03.01.92 sur l'eau.**
- ◆ Autrement dit, les prescriptions imposées au projet, au titre de la loi sur l'eau et des décrets qui en découlent, sont **pris en compte dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation d'exploiter** faite par LOGIPREST, conformément aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du Code de l'Environnement.



Hydrogéologie - Hydrographie

- ◆ L'hydrogéologie d'un site est naturellement conditionnée par la géologie et le relief qui lui est attaché.
- ◆ La CRAU est irriguée à partir des eaux de la DURANCE via les canaux de CRAPONNE, de la VALLEE DES BAUX et leurs diverses branches. Ces eaux alimentent par submersion les prairies de foin de CRAU, la nappe phréatique et le réseau d'assainissement.
- ◆ La commune est située dans le grand bassin versant du RHONE à l'échelle du département.
- ◆ La plaine de la CRAU est un aquifère alluvial dont la productivité est bonne. Le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU comptabilise de nombreux forages comme en témoigne la figure 1 de la notice hydraulique en annexe 8. Toutefois, les éventuels forages, à proximité immédiate du site sont destinés aux exploitations agricoles de la plaine de la CRAU ou aux industries.
- ◆ Toutefois, à ce jour, dans le secteur de SAINT-MARTIN-DE-CRAU, il n'y a pas de projet d'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
- ◆ Pour palier aux contraintes climatiques, des réseaux de canaux ont été créés dans la région (Canal de PROVENCE, canal de CRAPONNE. La commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU est elle-même traversée par de nombreux canaux. Le canal le plus proche du projet est la roubine de la CHAPELETTE, à 750 m au Nord-ouest (distance la plus courte calculée à partir de l'angle Nord-ouest du site).
- ◆ Ces canaux, aménagés artificiellement par les hommes, forment des cours d'eau. Seule la CHAPELETTE a un débit quasi permanent. Sa qualité est classée 1B « Assez bonne – Pollution modérée ».
- ◆ Par ailleurs, il n'y a pas de cours d'eau permanent d'importance majeure sur le territoire de la commune SAINT-MARTIN DE CRAU.
- ◆ Toutefois, le risque inondation est un aléa identifié sur la commune mais il est considéré comme modéré. Aussi, il n'y a pas de Plan de Prévention de Risque Naturel sur ce point au niveau de SAINT-MARTIN-DE-CRAU ; mais la commune dispose d'un arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune en date du 08.02.06 (cf. annexe 12). Cet arrêté identifie notamment le risques d'inondation sur la commune, ***toutefois, le projet ne se situe pas en zone inondable comme en témoigne le plan du PLU en annexe 3*** et la figure 3 de la notice hydraulique en annexe 8.

Climatologie

- ◆ Les stations météorologiques les plus proches de la zone d'étude sont celles de Marignane, Salon-de-Provence et Istres, respectivement au Sud-est et à l'Est du secteur d'étude.
- ◆ Le département des Bouches-du-Rhône est soumis à un climat méditerranéen. L'été est chaud et sec, l'hiver est doux, et l'automne et le printemps sont des périodes où il peut y avoir des pluies violentes.



4.1.3. Espaces naturels, agricoles et forestiers

Paysages

- ◆ Au Sud et à l'Ouest, le paysage est typique de la plaine de la CRAU, dernière plaine steppique de FRANCE.
- ◆ Vaste plaine de galets déposés par la DURANCE lors des dernières glaciations, la plaine de la CRAU couvrait à l'origine un vaste territoire au Sud des ALPILLES jusqu'à la mer et au GRAND RHONE.
- ◆ Depuis l'Antiquité, le pastoralisme ovin a largement influencé le paysage. Celui-ci est marqué par de grandes bergeries qui accueillent les troupeaux de moutons (Mérinos d'ARLES). Le pâturage dure de Mars à Juin. Au delà, les troupeaux transhumants montent dans les alpages. Ils redescendent avant l'hiver pour brouter les regains de prairies de CRAU et les cultures fourragères.
- ◆ Au XVIème et XVIIème siècles, les travaux d'irrigation ont transformé une partie de la plaine aride en prairies (culture du foin). A partir des années 1970, l'installation de vergers intensifs a grignoté les pâturages à moutons (les Coussouls) qui couvrent actuellement moins de 7000 hectares (cf. carte de l'occupation des sols en annexe 15).
- ◆ Les haies, plantées initialement pour protéger du vent, ont créé un paysage spécifique. Ainsi, les alignements d'arbres, généralement d'une même espèce, structurent fortement le paysage.
- ◆ Située en Crau centrale, la zone d'étude est essentiellement constituée de parcelles cultivées ou en jachère et de friches post-culturelles. Au sud, dans une zone sans doute épargnée par le pâturage antérieur et la mise en culture récente, se trouvent plusieurs patches de formation arborée.

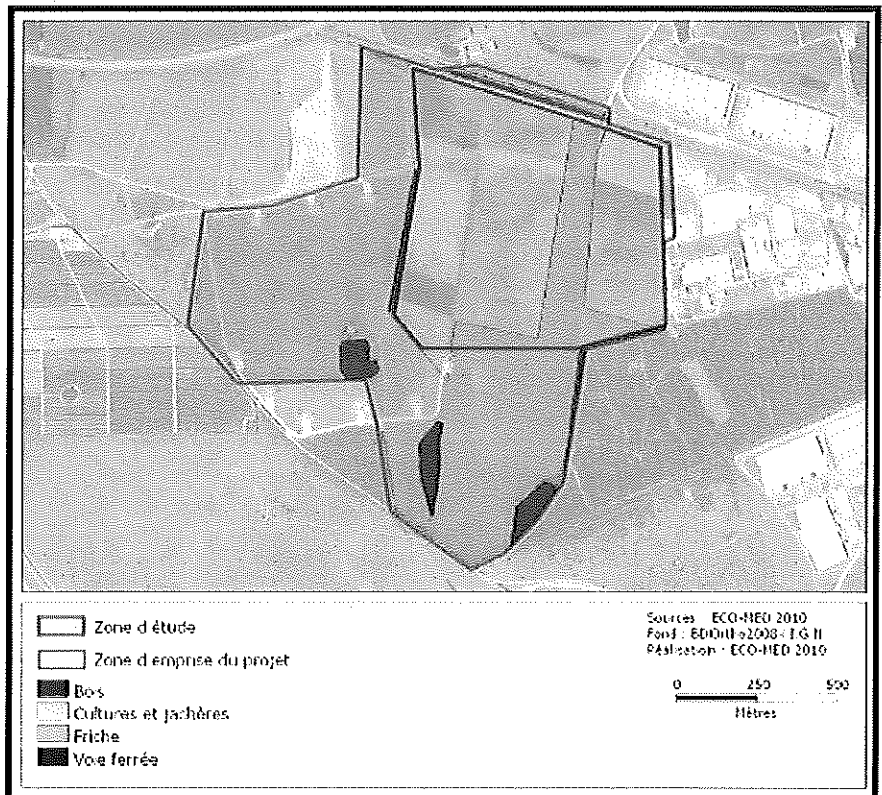


Figure extraite du Volet Naturel de l'Etude d'Impact (VNEI) placée en annexe 16

- ◆ Ces paysages s'apparentent à des friches sèches méditerranéennes, présentant divers faciès selon leur âge et ou leur exploitation passée ou présente. Ainsi, certaines friches anciennes et pâturées par les ovins tendent à former, avec le temps, des milieux proches des pelouses sèches naturelles.



4.1.4. Qualité de l'air ambiant

- ◆ Le milieu d'implantation de l'entrepôt de logistique est surtout caractérisé par :
 - Un environnement industriel moyennement dense marqué par la prédominance des activités logistiques et du trafic routier généré par celles-ci, mais sans de véritables nuisances (odeurs, émanation...),
 - La proximité des divers axes routiers et auto-routiers très fréquentés,
 - Les zones agricoles voisines et les pâturages, émettrices de poussières en période sèche ou de coupe du foin.
- ◆ La qualité de l'air est surveillée dans le département des Bouches-du-Rhône par deux Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air : AIRFOBEP pour le secteur Etang de Berre et Ouest des Bouches-du-Rhône et Atmo PACA pour le secteur Marseille – Aix en Provence – Aubagne.
- ◆ De manière générale le secteur « Communauté d'agglomération Salon - Etang de Berre – Durance » est un territoire plutôt préservé. Ce territoire, bien documenté grâce aux dispositifs de surveillance et d'évaluation déployés, est plutôt préservé. Le sud du territoire (Berre-l'Étang, Rognac) tranche avec ce constat, subissant des influences industrielles.

Le secteur « Alpilles – Camargue » est également un territoire préservé, excepté pour l'ozone. Ce territoire composé de parcs régionaux, mais aussi de villes pouvant connaître des afflux touristiques importants, est un des plus protégés de la zone d'AIRFOBEP. Cependant, certains transferts de masses d'air en provenance du bassin industriel apportent quelques traces de polluants spécifiques, loin de provoquer des dépassements de valeurs réglementaires. Mais surtout, comme l'ensemble du département, cette zone subit des pollutions à l'ozone récurrentes en été, du fait des conditions propices à la formation de ce polluant.

Quant au secteur du SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE, une attention particulière est portée à son égard. En effet, depuis de nombreuses années, une surveillance accrue est menée dans ce territoire accueillant la zone industrielle et portuaire de Fos-sur-Mer. Les situations de qualité de l'air rencontrées sont très hétérogènes, avec des communes soumises à l'influence industrielle, comme Fos-sur-Mer et d'autres plus préservées, comme Cornillon-Confoux.

4.1.5. Etat initial du niveau sonore

- ◆ Une étude permettant de caractériser le niveau initial par des mesures d'ambiance sonore effectuées autour du site dans les conditions prévues par l'arrêté du 23.01.97 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'atmosphère par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation a mis en évidence les valeurs suivantes :

POINTS	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
	LAeq,T en dB(A)	LAeq,T en dB(A)
A	61	58
B	44	40
C	48,7	49,0
D	62,3	61,5



4.2. IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

4.2.1. Impact sur la faune et la flore

Préambule : dans le cadre d'un aménagement cohérent du secteur « BOUSSARD SUD », espace de 57 ha compris entre la carrière GUINTOLI et la ferme éolienne à l'Ouest, la voie ferrée au Nord, les installations existantes de la ZI du Bois de Leuze à l'Est et des terres agricoles au Sud et dans le lequel le projet LOGIPREST représente 50 % de sa surface, le volet naturel de l'étude d'impact ainsi que l'évaluation appropriée des incidences Natura 2000 ont été menés pour la totalité de la zone à aménager (un autre projet logistique étant en cours dans les 50% restant). Ces études ont été réalisées par le bureau d'études ECO-MED « Ecologie et Médiation » mandaté par la SCI BOUSSARD SUD, aménageur du secteur BOUSSARD SUD.

Ainsi l'évaluation des impacts, les mesures d'atténuation proposées, l'évaluation des impacts résiduels ainsi que les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre seront considérées pour un aménagement global de la zone des 57 ha et seront portées par la SCI BOUSSARD SUD.

- ◆ L'évaluation des impacts sur les compartiments biologiques étudiés révèle des impacts forts sur le Bupreste de Crau, le Lézard ocellé ainsi que sur l'Outarde canepetière dont au moins deux couples nichent sur la zone d'emprise du projet. Des impacts modérés ont également été évalués sur de nombreuses espèces d'oiseaux comme l'Œdicnème criard ou le Busard cendré et pour des espèces de chiroptères comme le Murin à oreilles échancrées et le Grand Rhinolophe.

Mesures d'atténuation

- ◆ Concernant les impacts sur la faune et la flore, peu de mesures d'atténuation ont pu être proposées en raison de la nature et des contraintes techniques du projet. La mesure principale concerne l'aménagement du calendrier des travaux afin d'éviter la destruction d'espèces d'oiseaux protégées. Les travaux devront donc être réalisés hors période de reproduction, c'est-à-dire hors de la période inscrite entre les mois de mars et septembre compris.
- ◆ Une autre mesure de réduction a été proposée, elle prévoit l'entretien des abords des entrepôts afin de favoriser la présence locale du Bupreste de Crau.
- ◆ D'autres mesures consistent à maintenir les fonctionnalités écologiques de la zone d'étude en maintenant les haies (corridors écologiques) ou en les recréant.
- ◆ Toutes les mesures d'atténuation sont détaillées dans les études en annexe 16.

Effets résiduels

- ◆ Compte tenu des dispositions prévues en termes d'aménagement et de conception de la future plateforme logistique, seuls des effets sur la faune et la flore persistent malgré les mesures d'atténuation définies.
- ◆ En effet, après intégration de ces mesures, l'analyse des impacts résiduels révèle une baisse d'impact pour certaines espèces dont le Lézard ocellé, le Busard cendré, certaines espèces de passereaux et de chiroptères. Pour autant, certains impacts résiduels persistent et doivent être compensés, c'est le cas de l'impact fort qui persiste sur le Bupreste de Crau et l'Outarde canepetière et de l'impact modéré sur l'Œdicnème criard et la Pipistelle pygmée.



4.2.2. Impacts sur l'eau

Prélèvement

- ◆ Eau potable :
 - Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable sera muni d'un dispositif anti-retour (disconnecteur ou clapet anti-retour).
 - Les usages courants qui seront faits de l'eau potable prélevée sur le réseau sont les suivants :
 - Usages domestiques principalement : fonctionnement des installations sanitaires,
 - Usages industriels : nettoyage des locaux.
 - La consommation d'eau potable pour une personne étant d'environ 50 litres/ jour, la consommation quotidienne de l'établissement est estimée à 17,5 m³ / jour (pour un effectif moyen de 350 personnes) provenant en totalité du réseau Eau potable.
- ◆ Eau brute :
 - La plateforme sera alimentée en eau brute à partir d'une nouvelle unité de production d'eau brute destinée à assurer la défense incendie pour un débit de 720 m³/h pendant 6 heures (
 - Le réseau d'eau brute sera principalement utilisé pour la défense incendie des bâtiments dans le cadre d'un évènement accidentel mais il alimentera également les réserves d'eau de l'installation de sprinklage. De plus, des exercices de sécurité incendie pourront être réalisés de manière ponctuelle. A cet effet, seront utilisés 10 à 20 m³ d'eau brute / an. Par ailleurs, le réseau d'eau brute pourra également servir à l'arrosage des espaces verts. Le volume d'eau dédié est estimé entre 15 et 25 m³/jour en période estivale.

Rejets

- ◆ Eaux usées :
 - Les rejets d'eaux usées sont estimés dans le tableau suivant sur la base de 350 personnes travaillant sur le site :

Poste générateur	Volume
Lessivage des sols	Bâtiment SMC6 : 2,5 m ³ /jour Soit 910 m ³ /an Bâtiment SMC7 : 2,3 m ³ /jour Soit 840 m ³ /an
Eaux vannes	Bâtiments SMC6&7 : ≈ 17,5 m ³ / jour (hypothèse de 350 personnes travaillant sur le site 7 jours/7 sur la base d'une consommation de 50 l / pers et par jour) Soit 6 390 m ³ /an
Autres Eaux usées domestiques	
Bilan des rejets eaux usées	Bâtiments SMC6&7 : 22,3 m ³ /jour Soit 8 140 m ³ /an

- L'ensemble de ces eaux usées sera autorisé à être envoyé dans la Station d'épuration de la ville compte tenu de leurs caractéristiques physico-chimiques.



4.2.3. Impacts sur l'air

Rejets

- ◆ En fonctionnement normal, la plateforme logistique ne générera que très peu de rejets atmosphériques que seront :
 - Les rejets des gaz de combustion du gaz naturel au niveau de la chaudière utilisée uniquement pour le maintien hors gel du système de sprinklage ;
 - Les rejets des moteurs diesel lors des essais hebdomadaires des RIA de l'installation de sprinklage ;
 - Les éventuelles émanations d'hydrogène liées à la charge des accumulateurs dans les locaux de charge, abordées dans l'étude de dangers car il s'agit du risque ATEX et non de pollution de l'environnement en fonctionnement normal.
- ◆ En parallèle au fonctionnement propre des installations, l'activité de logistique génère un trafic de poids lourds liés aux activités d'approvisionnement et de distribution de la plateforme logistique. En application de la mesure 25 du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des BOUCHES-DU-RHONE en date du 22.08.06 (extraits en annexe 18), une étude relative à l'impact du trafic induit et de ses effets doit être menée par l'exploitant.
- ◆ Par ailleurs, le PPA (mesure 7 - extraits en annexe 18) impose la mise en place de Plan de Déplacement Entreprise (PDE) pour les employeurs des entreprises dont l'effectif est supérieur à 250 employés. Le parc logistique prévoyant la création d'environ 350 emplois, cette obligation incombera à la société LOGIPREST. Toutefois, à ce stade du projet, un tel plan ne peut être élaboré car aucune donnée concernant les salariés n'est connue ; il le sera lors de la mise en exploitation du site.

Effets sur l'environnement

- ◆ L'étude menée dans le cadre de la mesure 25 du PPA a permis de conclure que l'impact du trafic généré par l'exploitation de la future plateforme logistique peut être qualifié de négligeable par rapport au trafic global existant. De plus, le trafic généré par le projet sur les parcours analysés aura un impact négligeable sur la qualité de l'air ambiant et respectera les objectifs de qualité de l'air.
- ◆ S'agissant des rejets liés au fonctionnement des chaudières et de l'installation de sprinklage, ceux-ci ont été jugés peu significatifs.

En effet, les chaudières gaz n'émettent ni de dioxyde de soufre, ni de poussières. Elles utiliseront exclusivement du gaz de ville comme combustible dont les produits de la combustion sont essentiellement de l'eau (H₂O) et du gaz carbonique (CO₂), substances pas ou très peu toxiques. Par ailleurs, les chaudières feront l'objet d'un entretien et de contrôles réguliers qui permettront de négliger l'impact de leur fonctionnement sur l'environnement.

Pour l'installation de sprinklage, en dehors du cadre accidentel (incendie de l'une des cellules de stockage), les moteurs seront mis en fonctionnement uniquement pour les essais. Ils ne seront donc pas beaucoup sollicités. En fonctionnement normal, les rejets de combustion du fioul domestique sont constitués de CO₂, CO, H₂O, d'imbrûlés gazeux, de particules imbrûlées et de poussières fines ainsi que des oxydes d'azote : NO et NO₂.

Compte tenu du temps d'utilisation limité de ces installations, les effets générés par ces installations sont considérés comme négligeables.



Consignes d'exploitation

- ◆ En vu de limiter les nuisances sonores, la société LOGIPREST établira des consignes d'exploitation prévoyant que :
 - Les moteurs des véhicules en arrêt sur le site soient coupés ;
 - Les chariots automoteurs soient régulièrement entretenus et contrôlés de manière périodique. A cet effet, ils seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation d'émissions sonores.
 - Ne soit fait usage d'appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage. L'utilisation de l'avertisseur sonore sera limitée à la signalisation des situations d'urgence (alarme, évacuation du personnel).

Effets sur l'environnement

Les émissions sonores seront principalement liées au trafic des poids lourds que va drainer la future plateforme logistique. Toutefois, compte tenu des consignes d'exploitation que la société LOGIPREST va mettre en place lors de la mise en exploitation de la plateforme, les effets seront minimisés.

4.2.6. Utilisation rationnelle de l'énergie

- ◆ Les consommations électriques du parc logistique seront limitées à :
 - L'éclairage des cellules de stockage, des voiries et des zones de quais,
 - L'alimentation du poste de garde,
 - L'alimentation des bureaux et locaux sociaux,
 - Le fonctionnement des différents locaux techniques (chaufferies, installation de sprinklage, locaux de charge).
- ◆ Les effets sur l'environnement sont considérés comme faibles.
- ◆ Compte tenu de la faible consommation des bâtiments, caractéristique des entrepôts de logistique, aucune mesure de réduction n'est préconisée. Toutefois, l'énergie utilisée dans l'entreprise étant un facteur important entrant dans les coûts de production, l'exploitant y accordera une attention particulière pendant l'exploitation. Les consommations énergétiques de la société LOGIPREST seront donc optimisées.
- ◆ Notons par ailleurs que l'énergie du site proviendra du réseau électrique, qui produit peu de CO₂. Le bilan carbone de la société LOGIPREST sera donc limité.
- ◆ De plus, les toitures des entrepôts pourront être recouvertes de panneaux photovoltaïques dont la production électrique sera de l'ordre de 13 MWh/an.

4.2.7. Les meilleures techniques disponibles

- ◆ Parmi les rubriques listées à l'annexe I de l'arrêté du 29.06.04, figurent la rubrique 2910 relative à la combustion, à partir d'une puissance thermique maximale de 50 mégawatts (MW). Or, la puissance totale des chaudières qui sera mise en œuvre sur le site sera de l'ordre de 4 MW. Ainsi, le recours aux meilleures techniques disponibles n'est pas requis.
- ◆ Toutefois, les installations seront conçues et exploitées conformément aux prescriptions générales listées dans l'arrêté du 25.07.97 modifié (cf. § 5.3.1 de la Notice Générale de Renseignements).



4.4. CONCLUSION DE L'ETUDE D'IMPACT

- ◆ L'étude d'impact a permis de démontrer que le projet de création d'une nouvelle plateforme logistique par la société LOGIPREST aura des effets très limités sur l'environnement d'une manière générale. En effet, compte tenu des caractéristiques du projet et des mesures de réduction qui sont prévues :
 - Les effets sur l'eau seront négligeables,
 - Les effets sur la qualité de l'air seront peu significatifs,
 - Les effets sur les sols seront improbables,
 - Les effets liés au bruit seront faibles.
- ◆ En outre, le projet n'engendrera pas de risque pour la santé des populations riveraines.
- ◆ Toutefois, subsistent des impacts résiduels sur certaines espèces protégées malgré la mise en place de mesures de réduction. Au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, ce constat motive une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées, pour l'Outarde canepetière *Tetrax tetrax* (L. 1758). A cet effet, un dossier de saisine de la Commission Faune du CNPN relatif aux impacts du projet sur les espèces animales protégées est en cours d'élaboration. Ce dossier est réalisé par la société ECO-MED en partenariat avec SAP et la SCI BOUSSARD SUD (cf. préambule du § 4.2). Ce dossier sera officiellement déposé en Préfecture dans le courant du 1^{er} trimestre 2012 (janvier/février). Le montage de ce dossier de saisine de la commission faune du CNPN est établi en toute transparence avec les services de l'état et notamment la DREAL et a fait l'objet d'une réunion en date du 13.10.11 dont le compte-rendu est consultable en annexe 16.
- ◆ Afin, de compenser ces impacts résiduels induits sur le Bupestre de Crau, l'Outarde Canepetière et le reste du cortège Cravens, des mesures compensatoires doivent être définies en concertation avec les services de l'Etat (DREAL/SBEP). A cet effet, la surface et le type de la parcelle à acquérir ont été discutés lors de la réunion du 13.10.11. L'aménageur s'oriente vers de la restauration et création d'habitats d'espèces protégées. Les superficies de terrain à acquérir ne sont pas encore précisément définies au jour d'édition de la présente étude mais le seront dans le dossier de saisine de la commission Faune du CNPN.